

DÉPARTEMENT DU DOUBS

-----  
COMMUNE DE FRANOIS  
-----

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 16/2024  
Portant autorisation d'ouverture d'un débit de  
boissons temporaire.

LE MAIRE DE FRANOIS,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2122-28, L2214-4 et L2542-8;

**Vu** les articles L3321-1, L3331-1, L3334-2 et L 3335-4 du code de la santé publique ;

**Vu** la demande en date du 06 mars 2024, déposée par M.Emmanuel LADERRIERE, vice-président du Sporting Club de FRANOIS-SERRE ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1** – Le Sporting Club de FRANOIS-SERRE est autorisé à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie à la salle des associations de FRANOIS, à l'occasion d'un « concours de tarot » organisé sur la commune, le vendredi 12 avril 2024, de 18h30 au samedi 13 avril 2024 à 02h00 du matin, avec obligation de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

**Article 2** - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique.

**Article 3** – Les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 19 avril 2005 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage devront être respectées.

**Article 4** - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de BESANÇON dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

**Article 5** - Monsieur le Maire de la commune de FRANOIS ;  
Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;  
Monsieur le Capitaine de la Brigade de Gendarmerie d'ECOLE-VALENTIN ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à FRANOIS, le 26 mars 2024.

Le Maire,

Émile BOURGEOIS.

